

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Eure



Déclaration de projet lié au projet de la carrière Vignats, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant SCoT de l'ex communauté de communes Eure Madrie-Seine

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), créée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur les projets de plan local d'urbanisme ainsi que sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles et sur les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) définis dans le projet de PLU en application respectivement des articles L.153-16, L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme. La suppression d'un espace naturel fait également partie des cas listés dans l'article L.112-1-1 du code rural pour lesquels la CDPENAF peut être consultée.

La déclaration de projet emportant la mise en comptabilité du PLUi valant SCoT de l'ex communauté de communes Eure Madrie Seine vise à permettre la réalisation par les établissements Vignats d'une plateforme multimodale (routes, rails, fleuve) pour, essentiellement, de la logistique de granulats sur le territoire de la commune du Val d'Hazey. Ce projet nécessite, notamment, de modifier le zonage N des berges de la Seine, concrétisé dans le PLUi valant SCoT par une bande inconstructible entre le site du projet et le fleuve, vers un zonage (Uz) autorisant trois estacades nécessaires pour charger et décharger depuis des bateaux.

Compte tenu des contraintes techniques, notamment liées à l'implantation de pieux, et des évolutions potentielles de la société, la commission admet qu'il ne serait pas opportun de limiter le déclassement de la zone naturelle aux seules emprises des estacades. La commission constate néanmoins que le projet prévoit de préserver le caractère naturel des berges en dehors des 3 zones de construction des estacades. Il n'y a pas de consommation excessive d'espace naturel.

La commission relève également que la procédure permettra de rendre compatible le document d'urbanisme avec un projet qui contribuera au report modal du transport de marchandises par la route vers d'autres modes de transport, plus efficient et, potentiellement, moins polluant.

Enfin, le chemin de halage entre la Seine et le site, inclus dans la zone naturelle, restera ouvert au public en dehors des périodes d'activités de la société et celle-ci, avec la commune, a mis en place une déviation pérenne du chemin lors d'activités sur le site.

Dans ces conditions, lors de sa séance du 24 mars 2022, la commission a émis un **avis favorable à l'unanimité** sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT de l'ex communauté de communes Eure Madrie Seine.

Le président de séance,